



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE N°**

**autorisant la commune de SALLES à produire et distribuer l'eau prélevée à partir de la source Glezia pour un usage de consommation humaine.**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

**Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-001 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Samuel BOUJU, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° XXXXXXXXXXXX du XXXX portant autorisation de prélèvement

**Vu** l'arrêté préfectoral n° XXXXXXXXXXXX du XXXX portant autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source GLEZIA et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit du SIAEP ARGELES-GAZOST;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juillet 2014,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 1986 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Argeles et de l'Extreme de Salles,

**Vu** l'avis de Madame la Sous-Préfète d'Argeles-Gazost en date du .....,

**Vu** l'avis de la commune de SALLES en date du 20 juin 2019,

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du .....,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du .....,

**Considérant** la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le traitement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRETE

### 1- OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 :

La commune de SALLES, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application de l'article L. 1321-7 du code de la santé publique, à produire et à distribuer les eaux de la source Glezia située sur la commune de SALLES, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants.

### 2- PRODUCTION D'EAU

#### ARTICLE 2 :

- L'eau prélevée à la source Glezia est stockée pour production d'eau destinée à la consommation humaine dans les ouvrages de stockage suivants :

Réservoir communal de Salles (100 m<sup>3</sup>)

Réservoir communal de Sere-en-Lavedan (10 m<sup>3</sup>)

Réservoirs de la Canerie (2\*240 m<sup>3</sup>).

La commune de SALLES est autorisée à produire de l'eau destinée à la consommation humaine :

- à partir du réservoir communal de Salles (100 m<sup>3</sup>).

#### ARTICLE 3 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subira les traitements permanents et automatisés suivants, nécessaires à la consommation de l'eau captée :

- désinfection aux U.V.

Le traitement de désinfection aux U.V. est effectué :

- en sortie du réservoir communal de Salles.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

#### ARTICLE 4 :

Le réservoir alimentant la commune de SALLES est localisé sur la commune de SALLES, selon le tableau suivant :

Réservoir	Lieu dit	Parcelle - section	Superficie
Réservoir communal	LANE DE POUME	632 section B	25 m <sup>2</sup>

Ce réservoir est situé sur une parcelle appartenant à la commune de SALLES.

### 3- DISTRIBUTION D'EAU

#### ARTICLE 5 :

La commune de SALLES est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine :

- à partir du réservoir communal vers le réseau du village de SALLES.

### 4- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

#### ARTICLE 6 :

La commune de SALLES est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, elle avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

La commune de SALLES est tenue de s'assurer du bon fonctionnement de sa station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

#### ARTICLE 7 :

La commune de SALLES est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

### 5- DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de la source Glezia participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SALLES dans les conditions fixées par celui-ci.

#### ARTICLE 9 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'observation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 11 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le Président du SIAEP Argeles et de l'Extrême de Salles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Le Maire de SALLES.

Tarbes, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Samuel BOUJU

